

PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture

Service interministériel des politiques publiques  
et de l'appui territorial

Bureau de la coordination et des enquêtes  
publiques

**Arrêté préfectoral n°SIPPAT-BCEP-2019-045-001**  
**prescrivant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire**  
**dans le cadre du projet de contournement nord du Teil (RN102)**  
**sur les communes de Le Teil et Rochemaure**

**Le Préfet de l'Ardèche,**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur,**  
**Officier de l'Ordre National du Mérite,**

**Vu** le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, notamment ses articles L131-1, L311-1 et suivants, R112-14 à R112-16, R131-1 et suivants et R311-1 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment son article L123-4 ;

**Vu** le décret n°55-22 du 4 janvier 1955 modifié portant réforme de la publicité foncière, notamment ses articles 5 et 6 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**Vu** le décret NOR INTA1829046D du 24 octobre 2018 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN en qualité de préfet de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2018-11-12-002 du 12 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Laurent LENOBLE, secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 déclarant d'utilité publique, au profit de l'Etat, la réalisation du contournement nord du Teil (RN102) sur le territoire des communes du Teil et Rochemaure et emportant la mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune du Teil et du plan d'occupation des sols valant plan local d'urbanisme de la commune de Rochemaure ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-09-26-005 du 26 septembre 2016 prorogeant les effets l'arrêté préfectoral n°2011328-0003 du 24 novembre 2011 ci-dessus ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°07-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 déclarant cessibles les immeubles nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** la décision n°07-2018-12-13-012 du 13 décembre 2018 établissant la liste des commissaires enquêteurs du département de l'Ardèche pour l'année 2019 ;

**Vu** la demande du 19 décembre 2018, reçue en préfecture le 28 décembre 2018, présentée par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, sollicitant l'ouverture d'une enquête parcellaire complémentaire en vue de l'acquisition par voie d'expropriation des parcelles de trois terriers nécessaires à la réalisation du projet ;

**Vu** le dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire, comprenant notamment un plan de situation, un plan parcellaire et un état parcellaire désignant les parcelles et propriétaires concernés ;

**Considérant** qu'il est nécessaire de prescrire une enquête parcellaire complémentaire, en raison de la désignation incomplète de certaines parcelles et de superficies inexactes suite à une erreur de limites de propriétés lors de la première enquête qui s'est déroulée du 2 mai 2016 au 4 juin 2016 ;

**Considérant** la concertation avec la commissaire enquêtrice sur les conditions d'ouverture et de déroulement de l'enquête prescrite par le présent arrêté ;

**Sur proposition** du secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche,

## **Arrête**

### **Article 1 : Objet**

Il sera procédé, sur le territoire des communes de Le Teil et Rochemaure, du lundi 18 mars 2019 au vendredi 5 avril 2019 inclus (clôture à 17h00) soit pendant 19 jours consécutifs, à une enquête parcellaire en vue de la détermination des parcelles et la recherche des propriétaires et titulaires de droits réels concernés par l'expropriation dans le cadre de la réalisation du projet, déclaré d'utilité publique, de contournement nord du Teil (RN102).

Au terme de l'enquête, le préfet de l'Ardèche est l'autorité compétente pour déclarer cessibles, par arrêté, les propriétés ou parties de propriétés dont la cession est nécessaire.

### **Article 2 : Désignation du commissaire enquêteur**

Madame Françoise BRIAND-LE GUILLOU, écologue, est désignée en qualité de commissaire enquêtrice pour procéder à l'enquête parcellaire prescrite par le présent arrêté.

Elle assurera des permanences aux jours et horaires suivants :

- le lundi 18 mars 2019 de 9h00 à 12h00 en mairie de Rochemaure ;
- le mercredi 27 mars 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Le Teil ;
- le vendredi 5 avril 2019 de 14h00 à 17h00 en mairie de Rochemaure.

### **Article 3 : Consultation du dossier**

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier pourra être consulté dans les mairies de Le Teil et Rochemaure, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- Mairie de Le Teil : du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 ;
- Mairie de Rochemaure : du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 sauf le jeudi après-midi où la mairie est fermée.

### **Article 4 : Observations du public**

Pendant toute la durée de l'enquête, les observations des intéressés sur les limites des biens à exproprier seront :

- consignées sur les registres d'enquête ouverts à cet effet en mairies de Le Teil et Rochemaure, et établis sur des feuillets non mobiles, cotés et paraphés par le maire ;

- adressées par courrier à la commissaire enquêtrice, au maire de Le Teil ou au maire de Rochemaure, qui les joindront au registre d'enquête. Toute correspondance devra parvenir avant la clôture de l'enquête à l'adresse Mairie de Le Teil, rue de l'hôtel de ville, CS 80051 – 07402 Le Teil Cedex ou Mairie de Rochemaure, 2 place de la mairie, CS 70023 – 07400 Rochemaure.

### **Article 5 : Formalités de publicité**

Huit jours au moins avant le début de l'enquête, le préfet de l'Ardèche fera procéder à la publication, en caractères apparents, d'un avis informant le public de l'ouverture de l'enquête, dans un journal diffusé dans le département de l'Ardèche. Cet avis sera rappelé dans les mêmes conditions et dans le même journal dans les huit premiers jours suivant le début de l'enquête.

Le même avis sera également publié, au moins quinze jours avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, sur le site internet des services de l'Etat en Ardèche, à l'adresse [www.ardeche.gouv.fr](http://www.ardeche.gouv.fr).

Le même avis sera en outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, rendu public par le maire de Le Teil et le maire de Rochemaure sur le territoire de leur commune, par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés. L'accomplissement de cette mesure de publicité fera l'objet d'un certificat d'affichage établi par le maire de chaque commune et adressé, à l'issue de l'enquête, au préfet de l'Ardèche, Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination et des enquêtes publiques (SIPPAT – BCEP), BP 721 – 07007 Privas.

### **Article 6 : Notifications individuelles**

Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête en mairies de Le Teil et Rochemaure sera faite par la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire, lorsque leur domicile est connu, ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics.

En cas de domicile inconnu, la notification sera faite en double copie au maire de Le Teil et au maire de Rochemaure, qui en feront afficher une à la porte de leur mairie et transmettront le cas échéant la seconde, aux locataires et aux preneurs à bail rural.

Cette notification, qui devra indiquer les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, sera faite dans les délais nécessaires afin de permettre aux propriétaires de disposer d'au moins quinze jours avant le début de l'enquête pour formuler des observations.

Par ailleurs, les propriétaires auxquels notification est faite du dépôt du dossier en mairie, sont tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées soit au premier alinéa de l'article 5, soit au 1 de l'article 6 du décret n° 55-22 du 4 janvier 1955 portant réforme de la publicité foncière ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

Les copies des pièces justifiant de l'accomplissement de ces formalités de notification individuelle – preuves de dépôt, avis de réception et certificats d'affichage le cas échéant – seront communiquées à la commissaire enquêtrice.

### **Article 7 : Détermination des ayants droit**

En vue de la détermination des ayants droit, l'avis d'ouverture de l'enquête, prévu à l'article 5 du présent arrêté, précisera que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-

Alpes, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

Le même avis précisera que les autres intéressés sont mis en demeure de faire valoir leurs droits et tenus de se faire connaître à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans un délai d'un mois, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à indemnité.

#### **Article 8 : Clôture de l'enquête**

A l'expiration du délai d'enquête, les registres seront clos et signés par le maire de chaque commune, et transmis dans les vingt-quatre heures à la commissaire enquêtrice, avec les pièces annexées et le dossier d'enquête soumis à la consultation du public.

#### **Article 9 : Avis du commissaire enquêteur**

La commissaire enquêtrice devra, dans le délai de trois semaines à compter de la clôture de l'enquête, donner son avis sur l'emprise des travaux projetés et dresser le procès-verbal de l'opération après avoir entendu toutes les personnes susceptibles de l'éclairer.

La commissaire enquêtrice transmettra les dossiers et les registres, assortis du procès-verbal et de son avis, au préfet de l'Ardèche, Service interministériel des politiques publiques et de l'appui territorial, Bureau de la coordination et des enquêtes publiques (SIPPAT – BCEP), BP 721 – 07007 Privas.

Si la commissaire enquêtrice propose, en accord avec la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, une modification du tracé et si ce changement rend nécessaire l'expropriation de nouvelles surfaces de terrains bâties ou non bâties, avertissement en sera donné aux propriétaires, individuellement et collectivement, dans les conditions prévues aux articles 5 et 6 du présent arrêté.

Pendant un délai de huit jours à compter de cet avertissement, le procès-verbal et le dossier resteront déposés en mairies de Le Teil et Rochemaure. Les propriétaires intéressés pourront formuler leurs observations selon les modalités prévues à l'article 4 du présent arrêté.

A l'expiration de ce délai, la commissaire enquêtrice fera connaître à nouveau, dans un délai maximum de huit jours, ses conclusions et transmettra le dossier au préfet de l'Ardèche.

#### **Article 10 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Ardèche, le maire de Le Teil, le maire de Rochemaure, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et la commissaire enquêtrice sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Privas, le 14 février 2019

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général,

Laurent LENOBLE